



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle**
Service de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement



Le préfet

à

Monsieur Arnaud VERHAS
Société CTSP Bourges
145 route des Quatre Vents
18000 BOURGES

Bourges, le

- 3 FEV. 2026

Monsieur le directeur,

Vous avez déposé, le 1^{er} juillet 2025, une demande d'examen au cas par cas relative au projet de réorganisation et d'augmentation des quantités de déchets stockés sur le site des Quatre Vents que vous exploitez sur le territoire de la commune de Bourges.

Après examen de votre demande de cas par cas, il ressort que votre projet ne constitue pas une modification substantielle et est exonéré d'évaluation environnementale.

À cet effet, vous trouverez, en pièce jointe l'arrêté préfectoral de ce jour portant décision après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Cette décision ne vous dispense pas des autorisations administratives auxquelles votre projet peut être soumis et ne préjuge pas d'exigences ultérieures pouvant relever d'autres procédures réglementaires.

Par ailleurs, je vous remercie de bien vouloir m'informer si des adaptations du projet sont envisagées, considérant que le dépôt initial de votre projet a été porté à connaissance date du 24 septembre 2024.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Sous-préfet de Bourges**

Mohamed ABALHASSANE

Copie à :
- DREAL Centre-Val de Loire / UID 18-36



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle**

Arrêté préfectoral n° 2026-0112 du 3 février 2026
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 14 février 2025 du Président de la République portant nomination de monsieur Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 du Président de la République portant nomination de monsieur Philippe LE MOING SURZUR, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-1852 du 30 décembre 2025 accordant délégation de signature à monsieur Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société CTSP CENTRE réputée complète le 26 janvier 2026 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1 b) de la colonne de droite du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

Considérant que la modification n'entraîne pas d'évolution du périmètre de l'installation ;

Considérant que la réorganisation des stockages est réalisée sur des zones du site déjà imperméabilisées et auparavant utilisées pour stocker ou traiter des déchets ;

Considérant que la modification n'amène pas d'augmentation du flux de déchets ; seule la quantité stockée est augmentée ;

Considérant que les éléments fournis par l'exploitant ne mettent pas en évidence d'impact supplémentaire sur les bruits et odeurs produits par l'installation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement justifiant une évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le projet de réorganisation et d'augmentation des quantités de déchets stockés sur la commune de Bourges sur le site exploité route des Quatre Vents par la société CTSP CENTRE n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Cher.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société CTSP BOURGES et au maire de Bourges.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Sous-Préfet de Bourges

Mohamed ABALHASSANE

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2026- 0112 du 3 février 2026 portant décision après examen au cas par cas.

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

· décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

- recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (art R. 122-3-1 VII) adressé à :

* M. le préfet du Cher
Place Marcel Plaisant
CS 60022
18020 BOURGES Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cher)

-recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

*** recours gracieux**

M. le préfet du Cher
Place Marcel Plaisant
CS 60022
18020 BOURGES Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

*** recours hiérarchique**

M. la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature
direction générale de la prévention des risques
Arche de La Défense
Paroi Nord
92055 LA DEFENSE Cedex.

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

*** recours contentieux**

Tribunal administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie
45057 Orléans Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

· décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés